

## PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale et  
Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la  
Forêt du Calvados

Service Eau, Espace rural  
et Environnement

### ARRETE

**Cadre départemental relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.25,

**VU** les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales et fixant les limites de compétences entre les services chargés de la police des eaux continentales et marines dans le département du Calvados,

**VU** l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réunis le 18 juin 2007,

**CONSIDERANT** que le déficit de précipitations enregistré au cours des périodes hivernales des années précédentes a entraîné un faible niveau des nappes d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable du département,

**CONSIDERANT** que ce même déficit a entraîné une fragilité particulière des débits des cours d'eau pour la période d'été à venir,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les seuils de vigilance, d'alerte et de crise dont le franchissement entraîne l'application de mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse
- définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dont le franchissement des seuils pré-cités entraîne la mise en application.

### **Article 2 : Observatoire sécheresse**

Il est créé un Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé Observatoire sécheresse, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chef de MISE afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, d'examiner le contenu des arrêtés de limitation et d'analyser les conditions et difficultés de leur mise en oeuvre.

### **Article 3 : Réseau de suivi**

L'Observatoire sécheresse met en place un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines en période d'étiage. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie ainsi que ceux des campagnes de relevés du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) effectuées par le l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur trente stations dont la liste et la localisation géographique figurent en annexe 2
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le Conseil général du Calvados
- concernant le réseau de distribution en eau potable, les données fournies sur les volumes distribués et le potentiel de production par un ensemble de collectivités sentinelles productrices ou distributrices d'eau potable, choisies pour leur représentativité.

Les points de référence de chacune des composantes de ce réseau sont validés par l'Observatoire sécheresse avant la période d'étiage. Les conditions d'activation des différentes composantes du réseau sont définies par les membres de l'Observatoire sécheresse. Par la suite, leur fréquence d'activation est évolutive, elle est définie par les membres de l'Observatoire sécheresse en fonction de l'évolution de la situation.

L'Observatoire sécheresse peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise, notamment les données concernant la pluviométrie et l'évapotranspiration potentielle fournies par Météo-France.

### **Article 4 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise et des conditions de déclenchement et mise en oeuvre des mesures**

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la Direction Régionale de l'Environnement aux stations hydrométriques localisés en annexe 3, est comparée aux seuils ci-dessous.

Bassin hydrographique	Cours d'eau	Station hydrométrique de référence	Commune	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)
Touques	Touques	I 103 10 10	Saint Martin de la Lieue	1,240	1,180	1,120	1,060
Dives	Dives	I 202 10 10	Beaumais	0,300	0,215	0,200	0,180
Orne	Vère	I 346 30 10	Saint Pierre du regard	0,120	0,090	0,070	0,055
Seulles	Seulles	I 403 20 10	Tierceville	0,190	0,160	0,140	0,120
Vire	Soulevre	I 505 30 10	Carville	0,015	0,010	0,007	0,005
Vire	Drôme	I 535 20 10	Sully	0,120	0,090	0,070	0,055

Une moyenne inférieure ou égale à l'un de ces seuils entraîne la mise en place des mesures correspondantes selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies, des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux. Ces mesures sont prises au minimum sur l'ensemble des communes de la zone concernée, selon les zones définies en annexe 3.

Le franchissement des seuils d'alerte et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5, les éventuelles mesures complémentaires, les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre, ainsi que la liste des communes concernées et la date à laquelle prendra fin l'application des mesures.

Par ailleurs, des mesures détaillées ci-après pourront être mises en œuvre, de la même manière, au minimum :

- par grand aquifère, après expertise de la situation des nappes d'eau souterraines par l'Observatoire sécheresse sur la base des données de la DIREN, du BRGM et du Conseil général
- par unités de production ou de distribution d'eau potable, après expertise de la situation de ces mêmes unités par l'Observatoire sécheresse, en cas de difficulté prévisible ou avérée et afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 5 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance**

- **Franchissement du seuil de vigilance**

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à l'ensemble du département. Les membres de l'Observatoire sécheresse reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Dès le franchissement du seuil de vigilance sur une section de cours d'eau, le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé sur l'ensemble du département du Calvados. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) procèdent aux relevés terrains sur les points de référence identifiés par la Mission Inter-Services de l'Eau.

- **Franchissement des autres seuils**

En complément des mesures relatives au niveau de vigilance, les mesures suivantes sont appliquées sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

• **MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL**

Ces mesures s'appliquent en cas de franchissement des seuils relatifs aux eaux superficielles définis à l'article 4 du présent arrêté.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	Irrigation des cultures agricoles interdite entre 8 h et 20 h	Irrigation des cultures agricoles interdite, à l'exclusion du lundi et du jeudi entre 20 h et 8 h ; <i>des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, producteurs de légumes de plein champ, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau. Ces dérogations comporteront au minimum la limitation horaire définie pour le seuil d'alerte. Les demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.</i>	Irrigation des cultures agricoles interdite ; <i>des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, producteurs de légumes de plein champ, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau. Ces dérogations comporteront au minimum la limitation horaire définie pour le seuil d'alerte renforcée. Les demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados.</i>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau</b>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit entre 8 h et 20 h ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées ; par ailleurs, l'approvisionnement des mares de gabion situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h</i>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit, à l'exclusion du mardi entre 20 h et 8 h ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées ; par ailleurs, l'approvisionnement des mares de gabion situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h</i>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées ; par ailleurs, l'approvisionnement des mares de gabion situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h</i>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que</b>	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation		

<b>l'alimentation en eau potable</b>	en eau potable interdites		
<b>Vidange de plans d'eau</b>	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	-	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit à l'amont</li> </ul>	
<b>Travaux en rivière</b>	-	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.	
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	-	Une surveillance accrue des rejets est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.  <i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</i>	Une surveillance accrue des rejets est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...) par les gestionnaires. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.  <i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits</i>
<b>Canotage en rivière</b>	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Canotage en rivière interdit
<b>Pêche</b>	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Pêche en marchant dans l'eau interdite

Ces dispositions s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux ou activités sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre de leurs arrêtés d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

- **MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Ces mesures sont mises en œuvre après expertise de l'Observatoire sécheresse, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<b>Lavage des véhicules</b>	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)	Lavage de véhicules interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau		
<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries interdit entre 8 h et 20 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.	
<b>Douches de plage</b>	–	–	Interdiction des douches de plage

- **MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Ces mesures s'appliquent en cas de franchissement des seuils relatifs aux eaux superficielles définis à l'article 4 et peuvent être mises en œuvre sur expertise de l'Observatoire sécheresse.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés</b>	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdit entre 8 h et 20 h	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés interdit, à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés interdit
<b>Arrosage des potagers</b>	Irrigation des potagers interdite entre 8 h et 20 h	Irrigation des potagers interdite à l'exclusion du mercredi et du samedi entre 20 h et 8 h	Arrosage des potagers interdit
<b>Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes</b>	Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes interdit entre 8 h et 20 h ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h) et des hippodromes interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 20 h et 8 h ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des hippodromes interdit ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>
<b>Activités industrielles et commerciales</b>	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		
	Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.		

Toute mesure complémentaire utile et acceptable au vu de la situation locale pourra être prise sur proposition du service de police de l'eau.

Dès le franchissement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral conformément à l'article 4, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Article 6 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises par arrêté préfectoral spécifique en application du présent arrêté pourront être levées par anticipation progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, après retour durable à un niveau supérieur au seuil de référence concerné.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée pour information au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, au Préfet coordonnateur de bassin et aux membres de l'Observatoire sécheresse départemental.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006.

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2007

Le Préfet

signé :

Cyrille SCHOTT